Traité 'Houlin

Michna 4 - Chapitre 1

הַשּׁוֹחֵט מִן הַצְּדָדִין, שְׁחִיטָתוֹ כְּשֵׁרָה;
הַמּוֹלֵק מִן הַצְּדָדִין, מְלִיקָתוֹ פְּסוּלָה.
הַשּׁוֹחֵט מִן הָעֹרֶף, שְׁחִיטָתוֹ פְּסוּלָה;
הַמּוֹלֵק מִן הָעֹרֶף, מְלִיקָתוֹ כְּשֵׁרָה.
הַשּׁוֹחֵט מִן הַצַּוָּאר, שְׁחִיטָתוֹ כְּשֵׁרָה;
הַמּוֹלֵק מִן הַצַּוָּאר, מְלִיקָתוֹ פְּסוּלָה,
שֶׁכָּל הָעֹרֶף כָּשֵׁר לִמְלִיקָה,
וְכָל הַצַּוָּאר כָּשֵׁר לִשְׁחִיטָה.
נִמְצָא,
כָּשֵׁר בִּשְׁחִיטָה, פָּסוּל בִּמְלִיקָה;
כָּשֵׁר בִּמְלִיקָה, פָּסוּל בִּשְׁחִיטָה:

Celui qui procède à l’abattage du côté [de la gorge], son abattage est valide. Celui qui procède à la méliqa (qui écorche la nuque avec l’ongle) de côté, son écorchage est invalide. Celui qui abat du bas de la nuque, son abattage est invalide. Celui qui abat du cou, son abattage est valide. Celui qui écorche du cou, son écorchage est invalide, car toute la nuque est apte à l’écorchage, et tout le cou est apte à l’abattage. On constate que ce qui est valable pour l'abattage n'est pas valable pour le l’écorchage et que ce qui est valable pour l’écorchage n'est pas valable pour l'abattage.

Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l’avenir…

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions